

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 749

RÈGLEMENT AUTORISANT LA PERSONNE SURVEILLANTE À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 497 du *Code de la sécurité routière* la présence d'une personne surveillante circulant à pied est requise lors d'opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

ATTENDU que les articles 497 et 626 du même Code, confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou sur une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, une personne surveillante à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 novembre 2021 ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

## **Article 2 – Principe général**

Toute opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg doit se faire en présence d'une personne surveillante circulant à bord d'un véhicule devant celle-ci. Les critères suivants doivent être respectés :

- 1) La personne surveillante doit être affectée exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel elle prend place ;
- 2) Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit ; allumé et projetant un faisceau lumineux orange ;
- 3) La personne surveillante doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec la personne opérant la souffleuse à neige.

## **Article 3 – Exception**

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public doit se faire en présence d'une personne surveillante circulant à pied devant celle-ci lorsque les deux critères suivants sont rencontrés :

- 1) L'opération de déneigement a lieu entre 7h00 et 19h00 ;
- 2) L'opération de déneigement se déroule dans une zone scolaire ou dans une zone où la vitesse permise est de 30 km/h ou moins.

## **Article 4 – Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021.

(Signé Sophie Charpentier)

(Signé Dominique Forget)

\_\_\_\_\_  
Sophie Charpentier  
Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Dominique Forget  
Mairesse

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Avis de motion                   | 23 novembre 2021 |
| Adoption du projet de règlement  | 23 novembre 2021 |
| Adoption du règlement            | 14 décembre 2021 |
| Avis public et entrée en vigueur | 15 décembre 2021 |